

## **TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 10**

CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CLASSE « CONSERVATION (CO) ».....	425
1279.	Traverses de rues ou de routes.....	425
SECTION 1	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	425
1280.	Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires et aux constructions accessoires.....	425
Sous-section 1	Les guérites de contrôle.....	425
1281.	Dispositions générales relatives aux guérites de contrôle.....	425
1282.	Nombre autorisé.....	425
1283.	Implantation.....	426
1284.	Dimensions.....	426
1285.	Superficie.....	426
Sous-section 2	Les bâtiments de services.....	426
1286.	Dispositions générales relatives aux bâtiments de services.....	426
1287.	Implantation.....	426
1288.	Dimensions.....	426
1289.	Superficie.....	426
Sous-section 3	Les abris de pique-nique.....	426
1290.	Dispositions générales relatives aux abris de pique-nique.....	426
1291.	Implantation.....	426
1292.	Dimensions.....	427
1293.	Superficie.....	427
Sous-section 4	Les remises.....	427
1294.	Dispositions générales relatives aux remises.....	427
1295.	Nombre autorisé.....	427
1296.	Implantation.....	427
1297.	Dimensions.....	427
1298.	Superficie.....	427
1299.	Architecture.....	427
Sous-section 5	Les pavillons.....	427
1300.	Dispositions générales relatives aux pavillons.....	427
1301.	Implantation.....	428
1302.	Dimensions.....	428
1303.	Superficie.....	428
1304.	Architecture.....	428
Sous-section 6	Les pergolas.....	428
1305.	Dispositions générales relatives aux pergolas.....	428
1306.	Implantation.....	428
1307.	Dimensions.....	428
1308.	Architecture.....	429
Sous-section 7	Les belvédères.....	429
1309.	Dispositions générales relatives aux belvédères.....	429
1310.	Superficie.....	429
1311.	Architecture.....	429
SECTION 2	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	429
1312.	Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle.....	429
Sous-section 1	Les clôtures et les haies.....	430
1313.	Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies.....	430
1314.	Endroit autorisé.....	430
1315.	Implantation.....	430
1316.	Matériaux autorisés.....	430
Sous-section 2	Les clôtures et les haies bornant un terrain.....	431
1317.	Dispositions générales relatives aux clôtures et haies bornant un terrain.....	431
1318.	Dimensions.....	431
Sous-section 3	Remblai et déblai.....	431

**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement concernant le zonage

1319. Dispositions générales relatives au remblai et déblai .....	431
1320. Modification de la topographie.....	431
1321. Sécurité.....	433



**CHAPITRE 10**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CLASSE**  
**« CONSERVATION (CO) »**

**1279. Traverses de rues ou de routes**

À l'intérieur d'une zone de conservation, l'aménagement d'une nouvelle rue ou route est autorisé uniquement dans le cas où elle est identifiée au plan d'urbanisme.

**SECTION 1 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

**1280. Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires et aux constructions accessoires**

Les bâtiments accessoires et constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° il peut y avoir un bâtiment accessoire ou une construction accessoire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;
- 2° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 4° un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire à l'exclusion d'une véranda;
- 5° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- 6° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes;
- 7° abrogé;
- 8° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être conçu et réalisé de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution;
- 9° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

*Modifié par : (2009)-102-2*

**Sous-section 1 Les guérites de contrôle**

**1281. Dispositions générales relatives aux guérites de contrôle**

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « conservation (CO) ».

**1282. Nombre autorisé**

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**1283. Implantation**

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 10 mètres d'une ligne de terrain;

2° 10 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

**1284. Dimensions**

La hauteur maximale autorisée d'une guérite de contrôle est de 3,5 mètres.

**1285. Superficie**

La superficie maximale autorisée d'une guérite de contrôle est de 25 mètres carrés.

**Sous-section 2 Les bâtiments de services**

**1286. Dispositions générales relatives aux bâtiments de services**

Les bâtiments de services sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « conservation (CO) ».

**1287. Implantation**

Tout bâtiment de services doit être situé à une distance minimale de :

1° 10 mètres d'une ligne de terrain;

2° 10 mètres d'une construction accessoire, d'un bâtiment accessoire ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'un autre bâtiment de services.

**1288. Dimensions**

La hauteur maximale hors tout autorisée d'un bâtiment de services est de 3,5 mètres.

**1289. Superficie**

La superficie maximale autorisée d'une toilette publique est de 75 mètres carrés.

**Sous-section 3 Les abris de pique-nique**

**1290. Dispositions générales relatives aux abris de pique-nique**

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « conservation (CO) ».

**1291. Implantation**

Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de :

1° 10 mètres d'une ligne de terrain;

2° 10 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**1292. Dimensions**

La hauteur maximale autorisée d'un abri à pique-nique est de 5 mètres.

**1293. Superficie**

La superficie maximale autorisée d'un abri à pique-nique est de 100 mètres carrés.

**Sous-section 4 Les remises**

**1294. Dispositions générales relatives aux remises**

Les remises isolées sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « conservation (CO) ».

**1295. Nombre autorisé**

Une seule remise est autorisée par terrain.

**1296. Implantation**

Toute remise isolée doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres du bâtiment principal;

2° 1 mètre de toute ligne de terrain;

3° 1 mètre d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

**1297. Dimensions**

La hauteur maximale des murs latéraux autorisée pour une remise isolée est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale hors tout de la remise est de 6 mètres.

**1298. Superficie**

La superficie maximale autorisée pour une remise isolée est de 60 mètres carrés.

**1299. Architecture**

Les toits plats sont prohibés pour une remise.

**Sous-section 5 Les pavillons**

**1300. Dispositions générales relatives aux pavillons**

Les pavillons isolés sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « conservation (CO) ».



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**1301. Implantation**

Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'une construction accessoire ou équipement accessoire.

**1302. Dimensions**

La hauteur maximale des murs autorisée pour un pavillon est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale hors tout du pavillon est de 6 mètres.

**1303. Superficie**

La superficie maximale autorisée d'un pavillon est de 18 mètres carrés.

**1304. Architecture**

Les murs d'un pavillon peuvent être complètement fermés sur une hauteur maximale de 1,1 mètre, calculée à partir du niveau de son plancher.

Toutefois, la partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte, ajourée ou fermée par une moustiquaire. De plus, les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

Tout pavillon doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

**Sous-section 6 Les pergolas**

**1305. Dispositions générales relatives aux pergolas**

Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « conservation (CO) ».

**1306. Implantation**

Toute pergola doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire non adossé au bâtiment principal.

**1307. Dimensions**

La hauteur maximale autorisée pour une pergola est de 4,5 mètres.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**1308. Architecture**

Toute pergola doit être faite de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

**Sous-section 7 Les belvédères**

**1309. Dispositions générales relatives aux belvédères**

Les belvédères sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « conservation (CO) ».

**1310. Superficie**

La superficie maximale autorisée d'un belvédère est de 25 mètres carrés.

**1311. Architecture**

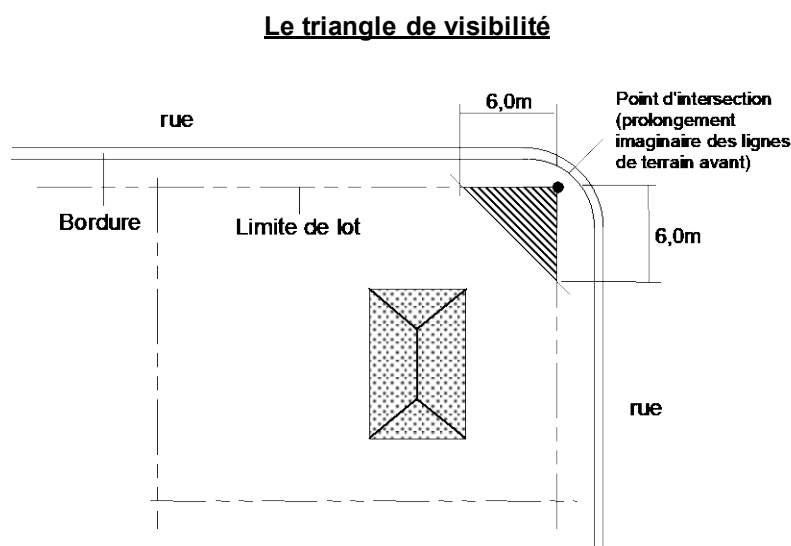
Tout belvédère doit être fait de bois et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

**SECTION 2 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

**1312. Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle**

Tout terrain d'angle ou d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre tel un arbre, une haie ou un mobilier urbain à l'exclusion d'un équipement d'utilité publique.

Tout triangle de visibilité doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues ou des routes, mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou de route. De plus, il doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.



Malgré toute disposition contraire, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité, conformément aux dispositions applicables à l'affichage du présent règlement.



## **Sous-section 1 Les clôtures et les haies**

### **1313. Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies**

À moins d'indication contraire à l'article de la sous-section traitant des clôtures et des haies bordant un terrain, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure. De plus, l'électrification de toute clôture est interdite.

Toute clôture présentant des signes de corrosion doit être peinte.

### **1314. Endroit autorisé**

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou d'une route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

### **1315. Implantation**

Toute clôture ou haie doit être située à une distance minimale de :

- 1° 0,5 mètre d'une ligne avant;
- 2° 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée ainsi que les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

### **1316. Matériaux autorisés**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° le métal ornemental ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure;
- 4° le métal peint si sujet à la rouille;
- 5° le fer forgé peint;
- 6° le verre trempé.

*ajoutée par : (2020)-102-56*





**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

Les glissières de sécurité en bordure d'une voie de circulation sont exemptes de l'application de cet article.

**Sous-section 2 Les clôtures et les haies bornant un terrain**

**1317. Dispositions générales relatives aux clôtures et haies bornant un terrain**

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

Les clôtures et les haies doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

**1318. Dimensions**

Toute clôture ou haie bornant un terrain est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° hauteur maximale autorisée : 0,75 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'une clôture située dans la cour avant ou à moins de 10 mètres de la ligne avant lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal;
- 2° hauteur maximale autorisée : 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'une clôture située dans les cours latérales ou arrière;
- 3° hauteur maximale autorisée : 0,7 mètre, dans le cas exclusif d'une haie ou clôture située dans un triangle de visibilité;
- 4° largeur maximale du palier autorisée : 2 mètres par palier, dans le cas exclusif d'une clôture implantée en palier sur un terrain en pente.

La hauteur de la clôture est calculée au centre de chaque palier.

**Sous-section 3 Remblai et déblai**

**1319. Dispositions générales relatives au remblai et déblai**

Les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de l'ouvrage.

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 1 mètre.

Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

**1320. Modification de la topographie**

Toute modification de la topographie existante sur un terrain ne peut être effectuée si ces travaux ont pour effet :

- 1° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis à cet effet (ex. : fondation, rue, accès véhiculaire, stationnement);
- 2° de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

1321. **Sécurité**

Tout travail de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures, telles l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues par le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à cet effet, afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

*Modifié par : (2012)-102-23*